

# COMMUNE DE ROTT

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(PUBLIÉES LE 25 SEPTEMBRE 2023)

Nombre de membres élus : 11

Convocation du 12 septembre 2023

Nombre de membres en fonction : 11

Nombre de membres présents : 10

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de ROTT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Ancienne Mairie, sous la présidence de M. STROHL Claude, Maire.*

Membres présents : STROHL Claude, BASTIAN Gabriel, BUCHI Alain, HEIL Mickael, HEIMLICH Thierry, LEICHTNAM Cyrille, SCHAFFNER Céline, WALT Fabien, WALTZ Clément, WUST Grégory.

Membres absents excusés : EGLIN Yannick.

*Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.*

Secrétaire de séance : LEICHTNAM Cyrille.

**Délibération 2023-021 : Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Rott / Oberhoffen-lès-Wissembourg : Renouvellement de la Convention de transport scolaire - Rentrée 2023-2024.**

**Considérant** la délibération 2018-031 attribuant à la société VTE Sarl Taxi Candel la continuité du transport scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Considérant** la délibération 2023-048 prise par la commune d'Oberhoffen-lès-Wissembourg sur le renouvellement de la convention de transport scolaire pour l'année 2023-2024 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de transport scolaire entre l'entreprise de transport VTE et les communes du RPI, soient Rott et Oberhoffen-Lès-Wissembourg.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'établir la convention de transport à partir de l'exercice 2023-2024, soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée indéterminée. (*article 8 de la convention*)

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :***

- ***d'assurer*** la continuité du transport scolaire par l'entreprise de transport VTE Sarl Taxi Candel,
- ***d'autoriser*** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches à cette fin et de signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération 2023-022 : Fixation de la durée d’amortissement pour la subvention d’équipement versée à ORANGE.**

**Vu** le devis signé par Monsieur le Maire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 concernant la mise en souterrain du réseau téléphonique d’Orange – rue Principale du N°36 au N°50 ;

**Vu** la convention CNV-HD4-PG11-21-136485 entre les 2 parties signée le 7 septembre 2021,

**Vu** la facture du 13 juillet 2023 de 5 078,31 €

Monsieur le Maire indique qu’il s’agit d’une subvention d’équipement versée à Orange et qu’à ce titre, il convient d’en définir la durée d’amortissement.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des membres présents :***

- ***d’autoriser*** le versement de cette subvention d’équipement à Orange et de l’imputer à l’article 20422 « Subventions d’équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations »,
- ***d’amortir*** la subvention d’équipement sur une durée de 10 ans.

**Délibération 2023-023 : Modalités de mise en place du Télétravail.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique tel que modifié dernièrement par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d’une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l’accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

**Vu** l’accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique Territoriale, négocié et signé avec les partenaires sociaux le 16/11/2022, puis adopté par délibération n° 2023-001 du 28/02/2023 ;

**Vu** l’avis du Comité Technique en sa séance du 24 mai 2023 ;

**Considérant** que le télétravail s’est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l’année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la COVID 19, conduisant au placement d’agents en télétravail en

dehors de tout cadre règlementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail ;

**Considérant** que le recours au télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

**Considérant** que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 et un accord local le 16/11/2022 qu'il convient de mettre en œuvre au sein de la commune au profit de tous les agents ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 8 voix POUR et 2 voix CONTRE :***

▪ **d'autoriser le recours au télétravail** pour l'ensemble des agents de la commune qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;

▪ **de fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :**

- Instruction, étude ou gestion de dossier
- Rédaction de rapports, notes, circulaires, compte-rendu, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, documents d'information et de communication
- Saisie et vérifications de données
- Administration et gestion des applications
- Préparation de réunions
- Mise à jour du site internet
- Instruction des dossiers d'urbanisme
- Saisie de factures, saisie des paies
- Traitement des mails

▪ **d'autoriser l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants**, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur

- exclusivement au domicile de l'agent

▪ **de verser** à tout agent en télétravail le montant de l'allocation forfaitaire fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an.

▪ **de fixer** les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques selon le modèle ci-joint.

## **Délibération 2023-024 : Paiement des Heures Complémentaires et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).**

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, il y a lieu de revenir sur les délibérations concernant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et le paiement des heures complémentaires.

La présente délibération annule et remplace les anciennes délibérations du 11 septembre 2001 et du 2 décembre 2005.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 24 mai 2023 ;

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

#### **1-Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

#### **2-Les heures complémentaires.**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

**Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut avec l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.**

S'agissant des heures effectuées au-delà des 35 heures, elles seront rémunérées comme les heures supplémentaires (IHTS) des agents à temps complet.

*Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.*

### **3-Les heures supplémentaires.**

L'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION :***

- **d'instaurer** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- **d'instaurer** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Fonctions</b>
Rédacteurs Territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoints Techniques	- Agent technique communal - Agent d'entretien
Adjoint Administratifs	- Secrétaire de Mairie

- **de compenser** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **de majorer**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- **de contrôler** les heures complémentaires et supplémentaires effectuées sur la base d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.

**Délibération 2023-025 : Aménagement de la traversée de Rott et de la place de la Mairie : montant des pénalités de retard appliquées à la société COLAS.**

**Considérant** le paragraphe « 4 - Délais » de l'Acte d'Engagement définissant à 73 jours le délai initial accordé à l'entreprise COLAS pour la réalisation des travaux de voirie du marché public « Aménagement de la traversée de Rott et de la place de la Mairie » (53 jours de réalisation de chantier pour la tranche ferme et 20 jours de réalisation de chantier pour la tranche optionnelle)

**Considérant** le paragraphe « 4 – Délais d'exécution – pénalités et primes » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et plus particulièrement le point « 4.3 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux » fixant une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

**Considérant** le nombre total de jours de réalisation des travaux à 125 jours soit 52 jours de retard, la somme due au titre des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux s'élève à :  
125 jours – 73 jours de marché = 52 jours de retard x 500 € par jour = 26 000 € HT.

**Considérant** l'entrevue entre Monsieur le Maire et son 1<sup>er</sup> Adjoint avec les représentants de la société COLAS le 26 juin 2023,

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 9 voix POUR et 1 voix CONTRE :*

• *de fixer* à 11 000 € HT la somme due par la société COLAS au titre des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

**Délibération 2023-026 :** Remboursement des frais déboursés par Madame OBLINGER Albane, Secrétaire de Mairie.

Lors d'une malencontreuse utilisation par Mme CUNTZ Michèle, la bouilloire personnelle de Mme OBLINGER Albane a été endommagée. En remplacement de son ancien appareil, cette dernière a donc racheté une bouilloire neuve qui demeurera sa propriété.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :*

- *de rembourser* les frais déboursés par Madame OBLINGER Albane, Secrétaire de Mairie pour l'achat d'une bouilloire électrique pour un montant total de 8,95 € dans le magasin ACTION de Haguenau.

**Délibération 2023-027 :** Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la location de la chasse.

**PROCES-VERBAL** sur le résultat de la consultation des propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse **de la commune de ROTT pour la période 2024 - 2033**

## LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

En application de l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit qui a débuté le 30 mai 2023, avec un délai de réponse fixé au 4 septembre 2023, en vue de l'abandon du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité qualifiée des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- Le produit de la location est destiné en priorité à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'intérêt collectif local
- Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

Nombre de propriétaires concernés : **448**

Surface totale des terrains concernés : **270ha 51a 92ca**

Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : **303 - 67.63 %**

Surface globale appartenant à ces propriétaires : **219ha 91a 36ca - 81.29 %**

**En conséquence, le Maire constate que la majorité qualifiée est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.**

Le procès-verbal a été affiché le 15 septembre 2023 dans les vitrines de la mairie.

**Délibération 2023-028 : Motion en faveur de la réalisation de la fin des travaux du contournement de Châtenois.**

Motion de la commission transports réunie à la mairie du Bonhomme (68) le 02 juin 2023 :

Après avoir pris connaissance de l'actualité récente concernant l'annulation par le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'autorisation environnementale permettant de réaliser les travaux de la déviation de Châtenois, les élus de l'Association du Massif Vosgien réunis le 02 juin au Bonhomme rappellent et réaffirment :

1/ Que la problématique des transports et de la circulation des poids lourds dans le massif des Vosges, prenant en considération les besoins de l'économie locale, fait l'objet de réflexions et de travaux au sein de la commission transports de l'association depuis la fermeture en 2000 du tunnel Maurice Lemaire (suite à l'accident du tunnel du Mont-Blanc) puis sa réouverture en 2008 après plusieurs années de gros travaux de modernisation et de sécurisation,

2/ Qu'au-delà des vallées de Villé et du Val d'Argent, des milliers d'habitants subissent chaque jour dans les cols et les vallées du massif, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et sont confrontés aux problèmes de sécurité, sans compter pour les communes le coût des dégâts engendrés aux réseaux et aménagements routiers. La RD1059 avec son profil à faible dénivelé répond à ces préoccupations,



3/ Que l'action conjointe des élus locaux et des parlementaires a permis d'obtenir en 2016 une baisse des tarifs du tunnel pour les poids lourds et pour les véhicules légers,

4/ Que le contournement de Châtenois est un maillon indispensable pour réussir à mettre en place un schéma de circulation des poids lourds à l'échelle du massif des Vosges,

5/ Que les enjeux climatiques et de biodiversité sont au cœur des préoccupations des élus. Néanmoins à quelques mois de la fin des travaux, la prise en compte des besoins de transports et de déplacements Est-Ouest au niveau du massif est une raison impérative majeure qui doit être prise en considération dans la délivrance de l'autorisation environnementale permettant de terminer rapidement les travaux du contournement de Châtenois.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :***

- ***de soutenir*** la motion de la Commission Transports de l'Association du Massif Vosgien concernant la réalisation de la fin des travaux du contournement de Châtenois.

### **Divers**

**L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h20.**